

6.2 Les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

Pour la Ministre :

La sous-ministre adjointe  
Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés

La sous-ministre adjointe  
Direction générale des aînés et des proches aidants

Le sous-ministre adjoint  
Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget

Pour la Régie :

Le directeur général des programmes hors du Québec, des aides techniques et financières

Toute modification à ces désignations se fait au moyen d'un avis conformément au paragraphe 6.1.

6.3 La Ministre et la Régie peuvent procéder à la révision de la présente entente et convenir de toute modification, par entente écrite, dans la mesure où ces modifications respectent le cadre et les orientations de l'entente.

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2020. Elle se renouvelle le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à moins qu'une des parties n'adresse à l'autre un avis écrit contraire au plus tard 30 jours avant la date d'échéance annuelle.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en double exemplaire,

À Québec, pour la ministre de la Santé et des Services sociaux,

YVAN GENDRON,  
Sous-ministre

Date

À Québec, pour la Régie de l'assurance maladie du Québec,

MARCO THIBAUT,  
Président-directeur général

Date

71615

**A.M., 2019**

### Arrêté numéro 2019-21 du ministre des Transports en date du 20 novembre 2019

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de certaines normes relatives à la construction des véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que les fabricants d'autobus ou de minibus adaptés au transport des personnes handicapées ont au cours des dernières années mis au point des méthodes de fabrication novatrices sans compromettre la sécurité des passagers;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre certaines obligations de construction applicables aux autobus destinés au transport de personnes handicapées et de prévoir des règles qui assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de ces obligations est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de ces obligations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des articles 4 et 5 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 51)

concernant des normes minimales de construction de la structure de la carrosserie et du toit d'un autobus ou d'un minibus destiné au transport des personnes handicapées à l'égard de l'autobus ou du minibus qui respecte les exigences prévues à la section 6.16 de la norme CSA D-409-16 intitulée « Véhicules automobiles pour le transport des personnes avec une limitation motrice » et publiée par l'Association canadienne de normalisation.

2. Est suspendue l'application de l'obligation prévue à l'article 29 de ce règlement concernant le matériau utilisé pour le plancher de l'habitacle, à l'égard de l'autobus ou du minibus dont le plancher de l'habitacle est constitué d'un matériau ayant des propriétés mécaniques équivalentes ou supérieures à celles d'une tôle d'acier de calibre 14, est solidement fixé à la structure du véhicule et est scellé de manière à empêcher toute infiltration d'émanation gazeuse.

3. Pour qu'un autobus ou un minibus puisse se prévaloir de la suspension prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'aménagement de la carrosserie, du toit et du plancher en vue de l'adapter au transport de personnes handicapées ainsi que toute modification de l'un de ces éléments doit être effectué par une personne autorisée à apposer la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi.

L'autobus ou le minibus doit également porter la marque nationale de sécurité ou l'étiquette de conformité apposé par la personne ayant effectué l'aménagement ou la modification de la carrosserie, du toit ou du plancher du véhicule.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement ou la modification doivent avoir les propriétés requises pour conserver leur intégrité tout au long de la durée de vie utile du véhicule.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

Québec, le 20 novembre 2019

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

71585